

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière

Dossier : 1221344-71-2103

Dossier accréditation : AM-2001-6243

Montréal, le 9 décembre 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Municipalité de Saint-Michel-des-Saints**  
Employeur

et

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5261**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des pompiers, des pompiers volontaires et des brigadiers. »

De : **Municipalité de Saint-Michel-des-Saints**

441, rue Brassard

Saint-Michel-des-Saints (Québec) J0K 3B0

Établissements visés :

Tous les établissements;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Dominique Benoît

M. Sébastien Gariépy  
Pour l'employeur

/sc